

**Décision 7953, 1<sup>er</sup> décembre 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs d'incubation**  
— **Contribution spéciale pour frais d'application du Chapitre XII.1 du Règlement sur le contingentement**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7953 du 1<sup>er</sup> décembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du Chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

**1.** Le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement, dans son intitulé, de « du chapitre XII.1 » par « des chapitres XII.1 et XII.2 ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 1, par l'insertion, après « producteur » de « d'œufs d'incubation de poulet à chair ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Tout producteur qui bénéficie d'un contingent individuel supplémentaire doit payer au Syndicat une contribution spéciale de :

1° 0,035 \$ l'œuf, si ce contingent individuel supplémentaire lui est attribué conformément aux dispositions des articles 95.6 à 95.9 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement ;

2° 0,015 \$ l'œuf, si ce contingent individuel lui est attribué conformément aux dispositions de l'article 95.10 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41612

\* Le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du Chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (2000, *G.O.* 2, 2759) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7062 du 18 avril 2000.